



HAUTE AUTORITE DE  
LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE

**DECISION N°2011-03 DU 05 DECEMBRE 2011 RELATIVE  
A LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES  
PAR LES SERVICES DE RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES  
COMMERCIALES EN PERIODE DE CAMPAGNE**

-----

**LE PRÉSIDENT,**

- Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant code électoral, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections législatives de sortie de crise, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu le décret n° 2011-83 du 11 mai 2011 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de radiodiffusions sonores privées commerciales peuvent, s'ils le désirent, couvrir la campagne électorale à compter de son ouverture.

Ils ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI).

**Article 2 :**

Durant la période de campagne électorale, les radiodiffusions sonores privées commerciales doivent veiller à l'égal accès des candidats et formations politiques à leurs antennes dans la circonscription électorale dont elles assurent la couverture médiatique.

**Article 3 :**

Les espaces consacrés à la campagne électorale doivent être indiqués comme tels.

**Article 4 :**

Les espaces radiophoniques consacrés à la publicité sont interdits d'annonces à caractère politique pendant la campagne électorale.

**Article 5 :**

Les radiodiffusions sonores privées commerciales ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse conformément aux articles 150 et suivants de la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle.

**Article 6 :**

Les radiodiffusions sonores privées commerciales doivent s'abstenir de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie, et à la violence.

**Article 7 :**

Jusqu'à la date d'ouverture officielle de la campagne électorale, les agents des radiodiffusions sonores privées commerciales qui seraient candidats, veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir une incidence électorale, de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats et à la sincérité du scrutin.

Ces agents doivent s'abstenir de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leurs fonctions à compter de l'ouverture jusqu'à la fin de la campagne électorale.

**Article 8 :**

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 décembre 2011

Pour la HACA  
Le Président



**Ibrahim SY SAVANE**